Décembre 1896

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **36 (1897)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

IIIe supplément

12 déc. 1896.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.*

Applicable à partir du 1er mars 1897.

Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 12 décembre 1896.

Les dispositions du règlement de transport sont complétées ou modifiées de la manière suivante :

§ 33.

Responsabilité du chemin de fer pour les bagages.

Le 3me alinéa est rédigé comme suit :

Pour les malles d'échantillons, les délais de livraison sont ceux des bagages, pour les objets désignés au § 28, 2me alinéa, ceux de la grande vitesse ; en cas de retard dans la livraison, d'avarie ou de perte, l'indemnité pour tous ces objets est calculée d'après les prescriptions concernant les marchandises.

§ 48.

Consignation. — Marque. — Chargement et déchargement. — Escorte.

Le 13me alinéa est modifié de la manière suivante :

L'accompagnement des étalons et des animaux méchants, spécialement des taureaux méchants, est obligatoire. Exceptionnellement, dans le trafic des chemins de fer à voie normale entre eux, il en sera fait abstraction,

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIII, page 444.

12 déc. 1896. à la condition que l'expéditeur demande l'emploi d'un wagon spécial et paie la taxe supplémentaire prévue dans le tarif. S'il n'est pas possible aux conducteurs, soit faute de place, soit à cause du danger pour leur propre sécurité, de rester dans les wagons transportant des étalons et des animaux méchants, spécialement des taureaux méchants, ils jouissent des facilités prévues pour ce cas au 11me alinéa ci-dessus. Lorsque le conducteur d'un transport de ce genre, effectué sans le paiement de la taxe supplémentaire, c'est-à-dire sans wagon spécial, quitte le train avant l'arrivée à destination, ou si un taureau déclaré inoffensif et accepté sans escorte est reconnu plus tard méchant, le chemin de fer est en droit d'ordonner le transbordement de ces animaux et de percevoir du destinataire de l'envoi, conformément au tarif, la taxe pour le déchargement et le chargement, ainsi que la taxe supplémentaire dès la station au départ de laquelle l'accompagnement n'a pas eu lieu. Le propriétaire des animaux répond d'ailleurs de toutes les suites qui résulteraient du non-accompagnement desdits animaux.

§ 55.

Remise des marchandises à l'expédition.

Le 1er alinéa sera de la teneur suivante:

Les marchandises doivent pouvoir être remises à l'expédition au moins aux heures suivantes:

du 1er avril au 31 octobre, de 7 heures du matin à 6 heures du soir pour la petite vitesse, et 7 heures du soir pour la grande vitesse;

du 1er novembre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir pour la petite vitesse, et 6 heures du soir pour la grande vitesse.

Les bureaux sont toutefois fermés $1^1/_2$ heure durant, dans le milieu de la journée.

12 déc. 1896.

§ 59.

Contenu de la lettre de voiture.

L'adjonction suivante est faite au 5me alinéa:

En ce qui concerne la qualité et le poids du papier des lettres de voiture, sont à observer les règles suivantes:

Papier sans pâte de bois lissée;
Limite de rupture, au minimum 3000 m;
Elasticité, au minimum 2,5 %;
Cendres, au maximum 10 %;
Poids par m², au minimum 90 gr.;
Résistance assez grande.

En outre, le papier des lettres de voiture doit porter le filigrane du fabricant. Les lettres de voiture livrées par une imprimerie particulière devront indiquer, en marge, le nom de l'imprimeur (ses initiales habituelles), ainsi que la date de l'impression.

Les lettres de voiture déjà munies du timbre des administrations de chemins de fer ou livrées par elles continuent à être acceptées, alors même qu'elles ne rempliraient pas les conditions fixées ci-dessus quant à la qualité et au poids du papier.

A partir du 1er mai 1897, le papier de toutes les lettres de voiture nouvellement imprimées devra répondre aux prescriptions susmentionnées. Les formulaires présentés au timbrage qui ne seraient pas conformes à ces prescriptions, seront refusés.

Annexe V.

1° Le troisième alinéa de l'observation concernant le n° 1 du § 57 (page 8 du 1er supplément au règlement de transport)* est supprimé.

2° Dans la liste des objets admis au transport sous certaines conditions (§ 58), il est fait les modifications et adjonctions suivantes:

a. Au numéro XV (page 117),** seconde ligne, entre les mots „l'acide sulfurique“ et „l'esprit de vitriol“, il y

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIII, page 629.
** „ „ „ „ „ „ „ „ „ „ 560.

12 déc. 1896.

a lieu d'ajouter: „les résidus d'acide sulfurique provenant des fabriques de nitroglycérine".

En outre, après le chiffre 3 du n° XV, il est ajouté:

4° De plus, les résidus d'acide sulfurique provenant des fabriques de nitroglycérine ne sont acceptés au transport que si la lettre de voiture contient une déclaration du fabricant, attestant qu'ils ont été débarrassés de toute trace de nitre.

b. Au numéro XXVI (page 125),* entre les mots „sulfate de cuivre" et „vert-de-gris", il y a lieu d'ajouter „poudre unique pour Bouillie Bordelaise".

c. Après le chiffre 3 du n° XXXV*a* (page 141),** il y a lieu d'ajouter:

4° La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les joints soient serrés de manière à empêcher tout tamisage et qui soient dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des fûts (dits américains), formés de plusieurs couches de carton-verni, très fort et rigide, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.

Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kilogrammes. Les récipients doivent porter le mot „lithotrite" inscrit distinctement en caractères d'imprimerie ou en lettres peintes.

d. Il y a lieu d'ajouter la disposition ci-après à la suite du numéro XLIX (page 156).***

---

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIII, page 570.
** „ „ „ „ „ „ „ „ „ „ 590.
*** „ „ „ „ „ „ „ „ „ „ 608.

XLIX *a*. 12 déc. 1896.

Le *carbure de calcium* doit être emballé dans des récipients en fer étanches. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière.

e. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V, il faut ajouter :

Objets	Annexe V — Numéros	
	Conditions de transport	Emballage avec d'autres objets
C.		
Carbure de calcium . . .	XLIX a	
L.		
Lithotrite	XXXV a[4]	
P.		
Poudre unique pour Bouillie Bordelaise	XXVI	
R.		
Résidus d'acide sulfurique provenant des fabriques de nitroglycérine	XV	XXXV

Annexe XI.

La liste des fêtes cantonales (voir page 11 du Ier supplément au règlement de transport)* est modifiée comme suit pour le canton d'Uri :

Uri. St-Joseph (19 mars), Fête-Dieu, Assomption (15 août) et Toussaint (1er novembre).

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIII, page 633.

22 déc. 1896.

Convention avec la France

pour

déterminer les rapports entre la Suisse et la Tunisie.

Conclue le 14 octobre 1896.
Ratifiée par la Suisse le 22 décembre 1896.
Ratifiée par la France le 25 janvier 1897.

En vue de déterminer les rapports entre la Suisse et la France en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Suisse et la France sont étendus à la Tunisie.

La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Fait en double, à *Paris*, le quatorze octobre 1896.

(L. S.) signé **Lardy.**
(L. S.) signé **Hanotaux.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 22 déc. 1896.

Vu une entente avec le gouvernement français pour déterminer les rapports entre la Suisse et la Tunisie, du 14 octobre 1896;

Vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1896,

arrête:

Article premier. L'entente susmentionnée est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 19 décembre 1896.

Le Président, **J. Keel.**
Le Secrétaire, **Ringier.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 22 décembre 1896.

Le Président, **Oth. Blumer.**
Le Secrétaire, **Schatzmann.**